

**Les cahiers**  
**de la Fnasat–Gens du voyage**

**Typologie  
du mal-logement  
des Gens du voyage**

Notice

Mars 2026

Habitat

# SOMMAIRE

---

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
Gens du voyage, de qui parle-t-on ?	3
L'habitat des Gens du voyage	3
Le mal-logement	4
<b>Un outil d'analyse</b>	<b>5</b>
La grille Ethos*	5
Son adaptation à l'habitat mobile	7
<b>Utilisation de la typologie du mal-logement des Gens du voyage</b>	<b>11</b>
Annexe 1 : typologie européenne de l'exclusion liée au logement	12
Annexe 2 : typologie de l'exclusion liée au logement intégrant le mode d'habitat des Gens du voyage	13
Annexe 3 : typologie complète de l'exclusion liée au logement intégrant le mode d'habitat des Gens du voyage	14

\* European Typology on Homelessness and housing exclusion (ETHOS) : Typologie européenne de l'exclusion liée au logement

# Préambule

---

## ► Gens du voyage, de qui parle-t-on ?

« Gens du voyage » est une appellation administrative qui désigne des personnes dont « l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles » terrestres<sup>1</sup>. Peu à peu, son usage a glissé dans les sphères institutionnelles, politiques, médiatiques, associatives, etc. Elle est utilisée principalement dans les pays européens francophones.

Dans le langage commun, il s'agit de personnes vivant habituellement en caravane, perçues comme appartenant à un groupe distinct, faisant l'objet de représentations particulières dans la population sédentaire majoritaire.

Certaines précautions sont nécessaires car cette appellation peut être trompeuse. D'abord, le mot « voyage » peut prêter à confusion. Le critère principal n'est pas le voyage, l'itinérance ou la mobilité, mais le mode d'habitat correspondant principalement à la caravane.

Il peut également s'agir d'une revendication culturelle ne correspondant pas au mode d'habitat réel. Certaines personnes se revendiquent culturellement comme Gens du voyage, alors qu'elles ne vivent plus en caravane, mais en maison ou en appartement.

Enfin, un amalgame dans le langage commun s'effectue régulièrement entre les termes « Gens du voyage » et « Roms », alors que leurs réalités sociales et économiques, l'habitat et la nationalité les différencient.

## ► L'habitat des Gens du voyage

Par définition, les Gens du voyage vivent dans une résidence mobile qui prend la forme le plus souvent d'une caravane. Elle constitue leur habitation permanente. Deux réalités cohabitent : l'accueil et l'habitat.

Une politique d'accueil est menée par l'État et les collectivités territoriales afin de gérer le passage des Gens du voyage. Elle permet de les concentrer sur des équipements publics dédiés (aires permanentes d'accueil, aires de grand passage, etc.), afin d'éviter des installations non autorisées.

Quant à l'habitat, c'est une réponse à l'ancrage des Voyageurs dans un territoire. Il permet l'intégration de la résidence mobile dans les politiques d'urbanisme, d'habitat et du logement<sup>2</sup>. Il correspond à un lieu de vie privé et familial, intégré dans un environnement avec accès à des services et sécurisé par un statut d'occupation.

---

1. Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

2. Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 précitée.

Les Gens du voyage ont un mode d'habitat qui se compose de deux à trois éléments :

- Une ou plusieurs résidence(s) mobile(s) d'habitat permanent (RMHP) : caravane, camping-car, véhicule aménagé ou roulotte et éventuellement leur(s) véhicule(s) tracteur(s).



- Combinée(s) éventuellement à des constructions ou assimilés : sanitaires, annexe(s), mobil-home, yourte, chalet, maison...



- Le tout établi sur un terrain en pleine propriété ou en location.



Ce mode d'habitat recouvre trois typologies différentes, selon la place plus ou moins forte de la caravane : le mode d'habitat en résidence seule sur un terrain nu ; l'habitat mixte composé de résidence(s) mobile(s) combinée(s) avec au moins une construction ou assimilé, avec ou sans usage d'habitation ; l'habitat ordinaire constitué d'une construction avec usage d'habitation sans résidence mobile ou éventuellement remisee.



Hormis le cas des personnes en errance contrainte, si l'installation des résidences mobiles d'habitat permanent est supérieure à trois mois dans tous les cas - sur ou hors équipement d'accueil - on considère qu'il s'agit d'une situation d'habitat et non d'accueil.

## ► Le mal-logement

En France, le mal-logement est un concept créé par la Fondation Abbé Pierre<sup>3</sup> en 1995<sup>4</sup>. Il permet de rendre compte des difficultés de logement des personnes défavorisées à travers les cinq dimensions suivantes :

- absence de logement personnel ;
- difficultés d'accès au logement ;
- mauvaises conditions d'habitat ;
- difficultés de maintien dans le logement ;
- blocage de la mobilité résidentielle et « assignation à résidence ».

3. Désormais dénommée Fondation pour le logement des défavorisés.

4. 19e rapport sur l'État du Mal-Logement en France de la Fondation Abbé Pierre. Publié en 2014.

En 2007, au niveau européen, la Feantsa<sup>5</sup> réalise une grille d'analyse du sans-abrisme et de l'exclusion liée au logement, la grille Ethos. Cette production s'inscrit dans une stratégie d'analyse de l'exclusion liée au logement à l'échelle européenne et plus précisément des trajectoires qui y mènent. Cette grille est appelée à servir à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de politiques de lutte contre l'exclusion liée au logement.

## Un outil d'analyse

### ▶ La grille Ethos

La grille Ethos établit une typologie de l'exclusion liée au logement en partant du principe que le concept de "logement" (ou "home" en anglais) est composé de trois domaines, dont l'absence de l'un d'un des trois pourrait constituer une forme d'exclusion liée au logement.

Pour la Feantsa, le fait d'avoir un logement peut être interprété comme :

- ▶ avoir une habitation adéquate qu'une personne et sa famille peuvent posséder exclusivement (domaine physique) ;
- ▶ avoir un lieu de vie privée pour entretenir des relations sociales (domaine social) ;
- ▶ et avoir un titre légal d'occupation (domaine légal).

La grille Ethos originelle<sup>6</sup> comprend quatre colonnes intitulées :

- Catégorie conceptuelle,
- Catégorie opérationnelle,
- Situation de vie,
- Définition générique.

La catégorie conceptuelle est issue de la notion de logement développée par la Feantsa. Quatre formes d'exclusion en découlent :

◆ sans abri ◆ sans logement ◆ en logement précaire ◆ en logement inadéquat.

Elles se subdivisent en treize catégories opérationnelles, correspondant à une ou plusieurs situations de vie en lien avec des définitions génériques.

---

5. Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abris.

6. Voir annexe n° 1

## Typologie de l'exclusion liée au logement intégrant le mode d'habitat des Gens du voyage

Catégorie conceptuelle		Catégorie opérationnelle		Situation de vie		Définition générique	
Logement précaire	8 Personnes en habitat précaire	82	Équipement d'accueil destiné aux Gens du voyage	1	Destiné temporairement aux personnes de passage avec un statut précaire et révoquant à tout moment	1	Statut d'occupation non sécurisé, précaire ou non durable
		85	Occupation illégale d'un terrain	2	Occupation d'un terrain sans droit légal		
	9 Personnes menacées d'expulsion ou d'évacuation forcée	91	Application d'une décision d'expulsion (l'occupation) ou d'évacuation forcée (résidences mobiles)	1	Quand les avis d'expulsion ou d'évacuation forcée sont opérationnels	1	Quand les avis d'enlèvement ou de remise en état ou de démolition sont opérationnels
	Logement inadéquat	12 Personnes en logement indigne	121	Logements inhabitables occupés	1	Défini comme impropre à être habité par la législation nationale ou par les règlements de construction	1
13 Personnes vivant dans des conditions de surpeuplement sévère							

## ► Son adaptation à l'habitat mobile

Afin de prendre en compte les situations relevant de l'habitat mobile, des colonnes ont été accolées à la grille initiale afin d'ajouter au mode d'habitat ordinaire, celui de la résidence mobile seule et celui de l'habitat mixte.

Dans les lignes, une catégorie opérationnelle, des situations de vie ou des définitions génériques ont été complétées ou ajoutées (en vert pour les distinguer).

### ■ Sur les lignes (par catégorie opérationnelle)

#### 8 Les personnes en habitat précaire

##### 82-1 Occupation provisoire ou temporaire d'un terrain

Les Gens du voyage sont installés, plus de trois mois, sur un équipement d'accueil appartenant au domaine public : terrain de halte, aire de petits ou grands passages ou aire permanente d'accueil.

L'occupation est autorisée par le gestionnaire, et se traduit par la signature d'une convention d'occupation temporaire par ménage ou par groupe. Son statut est précaire et révoquant à tout moment. Cependant, cette autorisation peut recouvrir différentes formes plus ou moins respectueuses du droit, notamment par la signature du règlement intérieur, l'acquiescement d'une redevance ou un accord écrit.

Dans cette situation de vie, deux cas sont distingués selon le degré d'équipement du terrain ou de l'aire, que ce soit pour une ou des résidence(s) mobile(s) d'habitat permanent (RMHP) seule(s) ou pour un habitat mixte.

Le premier (82-1-a et c) s'applique aux personnes installées soit sur une aire permanente d'accueil ne respectant pas ses normes techniques, soit sur un autre type d'équipement qui par nature comporte des normes moins élaborées.

Le deuxième (82-1-b et d) concerne les personnes installées sur des aires permanentes d'accueil respectant les normes techniques prévues par décret, permettant aux collectivités concernées de bénéficier d'une Aide à la gestion des aires (AGAA) versée par l'État. Des équipements y sont prévus, notamment des places de caravanes, dotées d'un accès à des blocs sanitaires, comprenant au moins une douche et deux WC. Elles sont alimentées en eau potable et raccordées à l'électricité. Pour leur fonctionnement, un règlement intérieur, un dispositif de gestion et de gardiennage et un service de ramassage des ordures ménagères sont obligatoires.

##### 83-1 Installation provisoire sur un terrain

Les Gens du voyage occupent provisoirement un terrain avec un statut d'occupation non sécurisé, précaire ou non durable. Dans les cas suivants, ils sont installés soit en résidence(s) mobile(s) d'habitat permanent (RMHP) ou soit en habitat mixte :

Dans le premier (83-1-a et d), les personnes et leurs RMHP sont hébergées, c'est-à-dire accueillies provisoirement sur un terrain par d'autres personnes qui en ont la jouissance.

Dans le deuxième (83-1-b et e), les personnes sont installées sur un terrain dont elles ne sont ni propriétaires, ni locataires mais disposent d'une convention d'occupation valide signée avec

la personne qui en a la jouissance. Le propriétaire peut être de toute nature : une personne morale de droit public<sup>7</sup> ou privé<sup>8</sup> ou une personne physique.

Dans le troisième (83-1-c, f et g), les personnes sont installées sur un terrain en tant que propriétaires et/ou locataires. Cependant, le règlement local d'urbanisme autorise l'installation des RMHP dans une limite de trois mois. Par conséquent, les autorisations d'urbanisme d'installation de plus de trois mois des RMHP ne peuvent être délivrées. Le statut d'occupation ne peut être sécurisé. Cette situation vaut également pour l'habitat mixte, pour lequel on distingue les constructions ou assimilés autorisés (f) ou non (g).

## 85 Occupation illégale d'un terrain

L'illégalité de l'occupation d'un terrain peut relever d'un non-respect du droit des sols ou du droit de la propriété.

### 85-1-a et b Occupation d'un terrain en infraction au droit des sols

Dans cette définition générique, les personnes occupent un terrain en infraction au droit des sols : installation des RMHP et/ou édification de constructions ou assimilés. Elles sont en infraction soit pour non-respect d'interdictions ou de limitations posées par des règles d'urbanisme ou consécutives à des servitudes, soit pour absence d'autorisations d'urbanisme :

- Les RMHP sont installées sur un terrain en dépit d'interdictions nationales s'appliquant théoriquement uniquement aux caravanes : sur les rivages maritimes, dans les sites classés ou inscrits au titre du patrimoine ou de l'environnement, à proximité des sources d'eau captées, dans les espaces boisés à conserver (EBC) ou dans les forêts classées.
- Les RMHP sont installées sur un terrain où leur installation est limitée ou interdite soit par le règlement national d'urbanisme (RNU) en dehors des espaces urbanisés des communes sans document d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, soit par le règlement d'un PLU(i) dans certaines zones. D'autres interdictions locales peuvent être émises par un arrêté motivé pour des atteintes à l'ordre public, aux paysages et à l'exercice d'activités agricoles ou forestières.
- L'utilisation du sol peut être affectée par des servitudes<sup>9</sup>, notamment administratives, entraînant des interdictions ou des limitations pour les caravanes, les RMHP ou les installations en général. C'est le cas dans le cadre de la prévention des risques, soit naturels<sup>10</sup> prévisibles (inondations, incendie, mouvements de terrain...), soit technologiques<sup>11</sup> (usines type Seveso...) ou dans celui de l'urbanisme (marges de recul).
- Il peut également s'agir de modes d'occupation du sol qui nécessitent une autorisation d'urbanisme, sans qu'elle n'ait été accordée. L'installation de RMHP est théoriquement libre dans une limite de trois mois consécutifs si le droit du sol le permet. Au-delà, une autorisation d'urbanisme est obligatoire et prend la forme d'une déclaration préalable. Une personne qui

---

7. Collectivités territoriales, État, Établissement public à caractère industriel et commercial (Epic) et Établissement public administratif (Voies navigables de France, Sncf, etc.).

8. Associations, syndicats, etc.

9. Restriction pesant sur l'exercice du droit de propriété immobilière en vertu de l'intérêt général ou de l'utilité publique. Exemple : marges de recul sur certaines voies, lignes à haute tension, canalisations, plans de prévention des risques naturels et technologiques, etc.

10. Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

11. Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

stationne plus de trois mois consécutifs sans autorisation est en infraction au droit des sols.

Pour les constructions et assimilés, des autorisations d'urbanisme - déclaration préalable ou permis de construire - sont obligatoires pour leur édification au-delà du seuil minimal de 5 m<sup>2</sup>. Ces obligations s'appliquent également à une extension, une annexe, ou à un changement de destination. En absence de ces autorisations, les personnes installées avec leur RMHP et/ou la réalisation de leurs constructions ou assimilés sont en infraction. Concernant les constructions et assimilés, leur réalisation est également soumise aux règles nationales ou locales.

Dans les deux cas, ces situations, malgré leur caractère illégal, peuvent être tolérées par les autorités compétentes. Elles peuvent aussi faire l'objet de procédures contentieuses en cours ou définitives.

85-2-a, b, c et d

### *Occupation d'un terrain sans droit légal*

Les occupants des RMHP sont installés sur un terrain sans droit d'occupation sur ou hors équipement d'accueil. Dans la première situation (85-2-a et c), les RMHP sont installées sur un équipement d'accueil, comprenant ou non des constructions ou assimilés, sans convention d'occupation temporaire, ou qui aurait été refusée, révoquée ou dont la date de fin aurait été dépassée.

Dans la seconde (85-2-b et d), les RMHP sont installées en dehors d'un équipement d'accueil sans autorisation de l'autorité gestionnaire ou de la personne qui en a la jouissance. Leur installation est tolérée, fait l'objet d'une procédure ou est condamnée. Des constructions ou assimilés peuvent être implantés sur le terrain concerné, sans s'intéresser à leur légalité.

9

## *Les personnes menacées d'expulsion ou d'évacuation forcée*

91-1-a et b

### *Application d'une décision d'expulsion (location) ou d'évacuation forcée (résidences mobiles)*

Les occupants des RMHP font l'objet d'une décision administrative ou judiciaire d'évacuation forcée, sur un terrain comprenant des RMHP et/ou des constructions ou assimilés. Les occupants sont sous le coup d'une évacuation forcée, prononcée par l'autorité administrative ou judiciaire. Dans le cas d'une procédure administrative, les personnes font l'objet de la procédure de mise en demeure et d'évacuation préfectorale de quitter les lieux, contre laquelle un recours peut être formé devant un tribunal administratif. Dans le même objectif, une procédure judiciaire en la forme des référés peut être appliquée dans les communes où les obligations d'accueil ne sont pas respectées.

Dans les deux cas, si ces procédures aboutissent, elles peuvent amener à une évacuation forcée, puis qu'effectuée avec le concours de la force publique.

### **93-1** *Application d'une décision d'enlèvement ou de remise en état ou de démolition*

À la suite d'un jugement pour une ou plusieurs infractions au droit des sols, les personnes se sont vues notifiées de la mise en œuvre d'une procédure d'enlèvement des RMHP et/ou de la remise en état du terrain et/ou de la destruction partielle ou totale des constructions illégales. Les occupants des RMHP sont installés sur un terrain sur ou hors équipement d'accueil.

Dans la première situation (93-1-a et c), les RMHP sont installées sur un équipement d'accueil, comprenant ou non des constructions ou assimilés.

Dans la seconde (93-1-b et d), les RMHP sont installées en dehors d'un équipement d'accueil, comprenant ou non des constructions ou assimilés.

## **12** *Les personnes en logement indigne*

### **121-1** *Logements inhabitables occupés*

Les personnes vivent dans des résidences mobiles d'habitat permanent (RMHP) dont les normes ne sont pas respectées (121-1-a). Une RMHP prend la forme le plus souvent d'une caravane. Même si elle ne constitue pas un logement, la caravane est soumise à une norme européenne correspondant aux véhicules habitables de loisirs. Elle vise à assurer la sécurité et la santé des personnes, prescrivant la charge utile minimum du véhicule et fixant les règles pour les installations électriques, de chauffage et de ventilation.

Dans le cadre de l'habitat mixte (121-1-b), les personnes vivent dans des RMHP et/ou dans une construction à usage d'habitation qui ne respecte pas les normes qui lui correspondent. En effet, pour une construction de ce type, sont définis une surface et un volume habitable minimum, mais aussi certains éléments essentiels : eau potable, évacuation des eaux usées, toilette, douche ou baignoire et lavabo, cabinet d'aisance intérieur, évier muni d'un écoulement d'eau, emplacement pour appareils de cuisson, fosse septique, dépôt des ordures ménagères, isolation phonique, chauffage, eau chaude, infiltrations, aération, fenêtres, ligne téléphonique, boîte aux lettres, stationnement...

De plus, des normes sont prévues pour l'accès des personnes handicapées et à mobilité réduite mais aussi autour de la performance énergétique.

Enfin, les éléments assimilés aux constructions recouvrent différentes formes pour lesquelles des normes spécifiques existent.

## **13** *Les personnes vivant dans des conditions de surpeuplement sévère*

### **131-1** *Norme nationale de surpeuplement la plus élevée*

Les personnes occupent de manière excessive soit un terrain, soit une ou plusieurs résidences mobiles et/ou des constructions ou assimilés (131-1-a). D'après l'Insee, la sur-occupation des logements peut s'appréhender selon le nombre de pièces ou la surface par personne.

Dans le cas de l'habitat mobile (131-1-b), cette notion peut être reprise en y ajoutant les RMHP et/ou les éléments assimilés aux pièces des constructions le cas échéant.

Pour la surface, elle peut s'apprécier sur trois niveaux : la RMHP, le terrain occupé et/ou les constructions ou assimilés.

## Précautions de lecture de la grille Ethos adaptée (cf. annexe 2)

Un code couleur distingue les situations d'exclusion du logement dites de droit commun des situations d'habitat mobile. Pour autant ces derniers peuvent se retrouver dans les situations de droit commun (sortant d'institutions, femmes victimes de violences etc.). Ces situations supposent une connaissance partagée, une attention et appréhension plus spécifiques des besoins des Gens du voyage. Les acteurs du droit commun et les associations d'accompagnement des Gens du voyage sont dès lors appelées à articuler leurs interventions afin de ne pas réduire les Gens du voyage à des solutions particulières et de s'assurer que le droit commun est lui-même accompagné pour intervenir.

Il convient également de garder à l'esprit le fait qu'une situation d'habitat peut renvoyer à plusieurs catégories répertoriées dans la grille. Sa conception permet de cocher plusieurs cases. Les situations recensées seront potentiellement plus nombreuses que les ménages/familles en question.

Enfin, cette typologie des situations d'exclusion du logement incluant les différents modes d'habitat des Gens du voyage ne doit pas faire oublier ce qui pourrait être une cinquième catégorie conceptuelle, celle du logement/de l'habitat adéquat. Ce dernier pour les Gens du voyage serait un logement ou un habitat où les besoins du ménage seraient satisfaits : habitation adéquate, décente, privative, respectueuse de leur mode de vie, reconnue légalement, assurant un statut sécurisé et un accès aux divers services et aménités.

## Utilisation de la typologie du mal-logement des Gens du voyage

---

La grille Ethos adaptée à l'habitat mobile permet une lecture fine des différentes situations de mal-logement auxquelles sont confrontées les Gens du voyage. Inspirée de cette dernière, une autre grille de diagnostic est nécessaire pour déterminer l'état actuel de l'habitat des personnes dites Gens du voyage sur un territoire. Différentes situations se présentent, sur ou hors équipement d'accueil, sans ou avec statut d'occupation, voire hébergés.

Sur équipement d'accueil

Hors équipement d'accueil,

Cette grille diagnostic peut servir de modèle pour analyser des situations dans le cadre d'un PLU, SCOT, schéma départemental d'accueil et d'habitat, etc.

# Annexe 1 : typologie européenne de l'exclusion liée au logement

## ETHOS 2007 Typologie européenne de l'exclusion liée au logement

L'exclusion liée au logement est un des problèmes de société traités dans le cadre de la Stratégie européenne pour la protection et l'inclusion sociale. La prévention de l'exclusion liée au logement et la réintégration des personnes sans domicile sont des questions qui nécessitent une connaissance des parcours et trajectoires qui mènent à de telles situations de vie.

FEANTSA, Fédération européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri, a développé une typologie de l'exclusion liée au logement appelée ETHOS (European Typology on Homelessness and housing exclusion).

La typologie part du principe que le concept de "logement" (ou "home" en anglais) est composé de trois domaines, dont l'absence pourrait constituer une forme d'exclusion liée au logement. Le fait d'avoir un logement peut

être interprété comme: avoir une habitation adéquate qu'une personne et sa famille peuvent posséder exclusivement (*domaine physique*); avoir un lieu de vie privée pour entretenir des relations sociales (*domaine social*); et avoir un titre légal d'occupation (*domaine légal*). De ce concept de logement sont dérivées quatre formes d'exclusion liée au logement: être sans abri, être sans logement, être en situation de logement précaire, être en situation de logement inadéquat - des situations qui indiquent toutes l'absence d'un logement. ETHOS classe donc les personnes sans domicile en fonction de leur situation de vie ou de logement ("home"). Ces catégories conceptuelles sont divisées en 13 catégories opérationnelles qui peuvent être utiles sur le plan de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de politiques de lutte contre l'exclusion liée au logement.

	Catégorie opérationnelle	Situation de vie	Définition générique
SANS ABRIS	1 Personnes vivant dans la rue	1.1 Espace public ou externe	Qui vit dans la rue ou dans des espaces publics, sans hébergement qui puisse être défini comme local d'habitation
	2 Personnes en hébergement d'urgence	2.1 Hébergement d'urgence	Personne sans lieu de résidence habituel qui fait usage des hébergements d'urgence, hébergements à bas prix
SANS LOGEMENT	3 Personnes en foyer d'hébergement pour personnes sans domicile	3.1 Foyer d'hébergement d'insertion 3.2 Logement provisoire 3.3 Hébergement de transition avec accompagnement	Quand l'intention est que la durée du séjour soit courte
	4 Personnes en foyer d'hébergement pour femmes	4.1 Hébergement pour femmes	Femmes hébergées du fait de violences domestiques et quand l'intention est que la durée du séjour soit courte
	5 Personnes en hébergement pour immigrants	5.1 Logement provisoire/centres d'accueil 5.2 Hébergement pour travailleurs migrants	Immigrants en hébergement d'accueil ou à court terme du fait de leur statut d'immigrants
LOGEMENT PRÉCAIRE	6 Personnes sortant d'institutions	6.1 Institutions pénales 6.2 Institutions médicales (*) 6.3 Institutions pour enfants / homes	Pas de logement disponible avant la libération Reste plus longtemps que prévu par manque de logement Pas de logement identifié (p.ex. au 18 <sup>e</sup> anniversaire)
	7 Bénéficiaires d'un accompagnement au logement à plus long terme	7.1 Foyer d'hébergement médicalisé destiné aux personnes sans domicile plus âgées 7.2 Logement accompagné pour ex-sans-abri	Hébergement de longue durée avec accompagnement pour ex-sans-abri (normalement plus d'un an)
	8 Personnes en habitat précaire	8.1 Provisoirement hébergé dans la famille/chez des amis 8.2 Sans bail de (sous-)location 8.3 Occupation illégale d'un terrain	Qui vit dans un logement conventionnel, mais pas le lieu de résidence habituel du fait d'une absence de logement Occupation d'une habitation sans bail légal Occupation illégale d'un logement; Occupation d'un terrain sans droit légal
	9 Personnes menacées d'expulsion	9.1 Application d'une décision d'expulsion (location) 9.2 Avis de saisie (propriétaire)	Quand les avis d'expulsion sont opérationnels Quand le prêteur possède un avis légal de saisie
LOGEMENT INADÉQUAT	10 Personnes menacées de violences domestiques	10.1 Incidents enregistrés par la police	Quand une action de police est prise pour s'assurer d'un lieu sûr pour les victimes de violences domestiques
	11 Personnes vivant dans des structures provisoires/ non conventionnelles	11.1 Mobile homes 11.2 Construction non conventionnelle 11.3 Habitat provisoire	Pas conçu pour être un lieu de résidence habituel Abri, baraquement ou cabane de fortune Baraque ou cabane de structure semi permanente
	12 Personnes en logement indigne	12.1 Logements inhabitables occupés	Défini comme impropre à être habité par la législation nationale ou par les règlements de construction
	13 Personnes vivant dans conditions de surpeuplement sévère	13.1 Norme nationale de surpeuplement la plus élevée	Défini comme excédant les normes nationales de densité en termes d'espace au sol ou de pièces utilisables

Note: Un séjour de courte durée est défini comme normalement moins d'un an; un séjour de longue durée est défini comme plus d'un an. Cette définition est compatible avec les définitions du recensement telles qu'elles sont recommandées dans le rapport UNECE/EUROSTAT (2006)

(\*) Inclut les centres de désintoxication, les hôpitaux psychiatriques, etc.



Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le 5<sup>e</sup> bilan de statistiques sur l'exclusion liée au logement en Europe (Edgar et Meert) sur le site de la FEANTSA [www.feantsa.org](http://www.feantsa.org).

La FEANTSA est soutenue financièrement par la Commission européenne. Les opinions exprimées sont celles des intervenants, la Commission n'est pas responsable de l'utilisation des informations qui sont incluses dans le présent dossier.

**FEANTSA** Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri AISBL  
European Federation of National Associations Working with the Homeless AISBL

194, Chaussée de Louvain ■ 1210 Bruxelles ■ Belgique ■ Tél.: +32 2 538 66 69 ■ Fax: +32 2 539 41 74 ■ [office@feantsa.org](mailto:office@feantsa.org) ■ [www.feantsa.org](http://www.feantsa.org)

# Annexe 2 : typologie de l'exclusion liée au logement intégrant le mode d'habitat des Gens du voyage

Catégorie conceptuelle		Logement précaire		Logement inadéquat			
Catégorie opérationnelle	Situation de vie	Définition générique	Situations spécifiques Gens du voyage	Résidence mobile d'habitat permanent	Habitat mixte		
8	82	Équipement d'accueil destiné aux Gens du voyage	Destiné temporairement aux personnes de passage avec un statut précaire et révoquant à tout moment	a	Installation sur un équipement d'accueil sous-équipé (terrain de halte, aire de petits ou grands passages ou aire permanente d'accueil sous-aménagée) avec convention d'occupation par ménage ou par groupe	c	Idem et/ou édification de constructions ou assimilés avec ou sans autorisation
				b	Installation sur une aire permanente d'accueil aménagée avec convention d'occupation par ménage	d	Idem et/ou édification de constructions ou assimilés avec ou sans autorisation
	83	Occupation provisoire ou temporaire d'un terrain	Statut d'occupation non sécurisé, précaire ou non durable	a	Hébergement d'une ou plusieurs personnes ou RMHP	d	Idem sur terrain comprenant des constructions ou assimilés
				b	Installation sur un terrain appartenant à une personne publique (collectivité, Etat) ou privée (entreprise, particulier) avec convention d'occupation par ménage	e	Idem sur terrain comprenant des constructions ou assimilés
9	85	Occupation illégale d'un terrain	1	Occupation d'un terrain en infraction au droit des sols	b	Idem et/ou édification de constructions ou assimilés interdites ou non autorisées par les règlements d'urbanisme national ou local (tolérée ou condamnée)	
			2	Occupation d'un terrain sans droit légal	c	Idem sur terrain comprenant des constructions ou assimilés supplémentaires	
12	Personnes menacées d'expulsion ou d'évacuation forcée	Application d'une décision d'expulsion (location) ou d'évacuation forcée (résidences mobiles)	Quand les avis d'expulsion ou d'évacuation forcée sont opérationnels	a	Décision administrative ou judiciaire	b	Idem sur terrain comprenant des constructions ou assimilés
				1	Quand les avis d'enlèvement ou de remise en état ou de démolition sont opérationnels	c	Idem et/ou démolition des constructions illégales
13	Personnes vivant dans conditions de surpeuplement sévère	Logements inhabitables occupés	Défini comme impropre à être habité par la législation nationale ou par les règlements de construction	a	Normes des résidences mobiles non respectées	b	Idem et/ou des constructions ou assimilés non respectées
				1	Norme nationale de surpeuplement la plus élevée	b	Idem et/ou des constructions ou assimilés

# Annexe 3 : typologie complète de l'exclusion liée au logement intégrant le mode d'habitat des Gens du voyage

		Catégorie opérationnelle		Situation de vie		Définition générique		
Catégorie conceptuelle	Sans abri	1	Personnes vivant dans la rue	11	Espace public ou externe		Qui vit dans la rue ou dans des espaces publics, sans hébergement qui puisse être défini comme local d'habitation	
		2	"Personnes en hébergement d'urgence"	21	Hébergement d'urgence		Personne sans lieu de résidence habituel qui fait usage des hébergements d'urgence, hébergements à bas prix	
	Sans logement	3	Personnes en foyer d'hébergement pour personnes sans domicile	31	Foyer d'hébergement d'insertion		Quand l'intention est que la durée du séjour soit courte	
				32	Logement provisoire			
				33	Hébergement de transition avec accompagnement			
		4	Personnes en foyer d'hébergement pour femmes	41	Hébergement pour femmes		Femmes hébergées du fait de violences domestiques et quand l'intention est que la durée du séjour soit courte	
		5	Personnes en hébergement pour immigrés	51	Logement provisoire/centres d'accueil		Immigrants en hébergement d'accueil ou à court terme du fait de leur statut d'immigrants	
				52	Hébergement pour travailleurs migrants			
		6	Personnes sortant d'institutions	61	Institutions pénales		Pas de logement disponible avant la libération	
	62			Institutions médicales (*)		Reste plus longtemps que prévu par manque de logement		
	63			Institutions pour enfants / homes		Pas de logement identifié (p.ex. au 18e anniversaire)		
	7	Bénéficiaires d'un accompagnement au logement à plus long terme	71	Foyer d'hébergement médicalisé destiné aux personnes sans domicile plus âgées		Hébergement de longue durée avec accompagnement pour ex-sans-abri (normalement plus d'un an)		
			72	Logement accompagné pour ex-sans-abri				
	Logement précaire	8	Personnes en habitat précaire	81	Provisoirement hébergé dans la famille/chez des amis		Qui vit dans un logement conventionnel, mais pas le lieu de résidence habituel du fait d'une absence de logement	
82				Équipement public d'accueil destiné aux Gens du voyage	1	Destiné temporairement aux personnes de passage avec un statut précaire et révoquant à tout moment	a	
							b	
83				Provisoirement installé sur un terrain	1	Statut d'occupation non sécurisé, précaire ou non durable	a	
							b	
							c	
9		Personnes menacées d'expulsion ou d'évacuation forcée	84	Sans bail de (sous-)location	1	Occupation d'une habitation sans bail légal		
					2	Occupation illégale d'un logement;		
			85	Occupation illégale d'un terrain	1	Occupation d'un terrain en infraction au droit des sols	a	
					2	Occupation d'un terrain sans droit légal	a	
				b				
Logement inadéquat	Personnes menacées de violences domestiques	91	Application d'une décision d'expulsion (location) ou d'évacuation forcée (résidences mobiles)	1	Quand les avis d'expulsion ou d'évacuation forcée sont opérationnels	a		
		92	Avis de saisie (propriétaire)		Quand le prêteur possède un avis légal de saisie			
		93	Application d'une décision d'enlèvement ou de remise en état ou de	1	Quand les avis d'enlèvement ou de remise en état ou de démolition sont opérationnels	a		
					b			
	Personnes vivant dans des structures provisoires/non conventionnelles	101	Incidents enregistrés par la police		Quand une action de police est prise pour s'assurer d'un lieu sûr pour les victimes de violences domestiques			
		111	Mobile homes		Pas conçu pour être un lieu de résidence habituel			
112		Construction non conventionnelle		Abri, baraquement ou cabane de fortune				
113	Habitat provisoire		Baraque ou cabane de structure semi permanente					
Personnes en logement indigne	121	Logements inhabitables occupés		Défini comme impropre à être habité par la législation nationale ou par les règlements de construction	a			
Personnes vivant dans conditions de surpeuplement sévère	131	Norme nationale de surpeuplement la plus élevée	1	Défini comme excédant les normes nationales de densité en termes d'espace au sol ou de pièces utilisables	a			



# Solliciter la Fnasat-Gv et son réseau

---

La Fnasat-Gv et son réseau se tiennent à disposition des pouvoirs publics pour partager son expérience et ses compétences en ingénierie afin d'élaborer une politique publique garante de justice sociale et environnementale. Les pouvoirs publics peuvent également compter sur ce réseau pour contribuer à déconstruire les représentations, auprès des décideurs et techniciens afin de favoriser le vivre-ensemble. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur l'offre de formation de la Fnasat-Gv.

La Fnasat-Gv se tient aussi à la disposition des Voyageurs pour faire valoir leurs droits, et les soutenir dans toutes démarches ou procédures jugées utiles

**Directeur de publication : Stéphane Lévêque**

## Contacts

Clément Larhantec, responsable du pôle habitat, [c.larhantec@fnasat.asso.fr](mailto:c.larhantec@fnasat.asso.fr)

Jérôme Weinhard, responsable du pôle juridique, [j.weinhard@fnasat.asso.fr](mailto:j.weinhard@fnasat.asso.fr)

Fnasat-GV - 59 rue de l'Ourcq - 75019 Paris - 01 40 35 00 04

**FNASAT** GENS DU VOYAGE